



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## délais de paiement

Question écrite n° 10816

### Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le non-respect des délais de paiement consentis aux sociétés qui sont amenées à travailler pour des administrations, des organismes d'Etat, ou encore des entreprises nationalisées, dans le cadre de marchés publics. Il précise qu'il n'est pas rare que des contrats, prévus avec des délais de paiement à 35 jours, ne soient réglés que 2 à 4 mois plus tard, soit 60 à 120 jours après. Certaines situations peuvent même aller au-delà si l'on prend en compte les délais supplémentaires pour faute de crédits, le délai de gestion du mandat de 3 à 4 semaines, et enfin une semaine supplémentaire que l'organisme payeur final, à savoir la Banque de France, mettra pour effectuer le virement sur le compte de la société en question. Il va sans dire que ce type de situation peut engendrer de graves problèmes de trésorerie, mettant alors en péril la vie de ces sociétés, qui à terme se voient contraintes de déposer le bilan. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour pallier cet état de fait.

### Texte de la réponse

Le délai de paiement des dépenses publiques, mesuré entre la réception de la facture par le service ordonnateur et l'émission par le comptable du virement à la Banque de France, est en moyenne nationale de trente-cinq jours pour l'Etat et de quarante-quatre jours pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ce délai, qui a été fortement réduit dans les dix dernières années grâce à la rationalisation des opérations de paiement et au renforcement des relations entre ordonnateurs et comptables, est inférieur à celui observé pour les paiements interentreprises. Il importe cependant de prévenir ou d'éviter des retards ponctuels dénoncés à juste titre par les créanciers concernés. Plusieurs mesures sont d'ores et déjà inscrites dans le code de marchés publics pour éviter les délais anormalement longs. Elles concernent pour la plupart à la fois l'Etat et les collectivités locales. Le délai maximal réglementaire de mandatement, dans lequel le gestionnaire doit donner l'ordre à un comptable de payer, est de trente-cinq jours pour l'Etat et de quarante-cinq jours pour les collectivités du secteur public local. En cas de non-respect de ces obligations, le débiteur public est tenu au versement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Pour les dépenses de l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rappelé, par circulaire en date du 22 juillet 1997, la nécessité de connaître avec certitude les dates de début et de fin du mandatement afin de déterminer précisément, s'il y a lieu, le nombre de jours de retard ouvrant droit désormais à des intérêts moratoires. Si la date de réception n'est pas apposée à la réception de la demande de paiement par l'administration, la date de réception est, par défaut, la date d'émission de cette demande majorée de deux jours. D'autre part, le dispositif du délai de règlement conventionnel, par lequel l'ordonnateur et le comptable concernés s'engagent pour un délai maximal, a donné des résultats sensibles pour le paiement des factures adressées aux collectivités territoriales. Le titulaire d'un marché public peut bénéficier, à sa demande, du paiement par lettre de change-relevé (LCR), et prévoir ainsi la date à laquelle les fonds seront mis à sa disposition. Enfin, une circulaire du Premier ministre du 6 novembre 1996 relative au paiement rapide des sommes dues par l'Etat organise un dispositif dans lequel le ministre concerné (pour les dépenses des ministères) ou le préfet (pour les dépenses

civiles déconcentrées), saisi par une entreprise dont la demande de paiement n'aurait pas été satisfaite dans les quarante-cinq jours, doit dans un délai de quinze jours, si la créance n'est pas contestée, organiser son paiement en urgence, après avoir si nécessaire demandé au ministre du budget et au ministre concerné de mettre en oeuvre les mouvements de crédits requis.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Borel](#)

**Circonscription :** Vaucluse (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10816

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 1998, page 1149

**Réponse publiée le :** 1er juin 1998, page 3045